



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 23 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MicronMax

3 Rue Roger Husson

57260 DIEUZE

Références : DIEUZE_MICRONMAX_2024-10-23_RAPVI_Legio_MED_AKM_00528.odt
Code AIOT : 0006204561

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 septembre 2024 dans l'établissement MicronMax implanté 3 RUE ROGER HUSSON 57260 DIEUZE. L'inspection a été annoncée le 22 juillet 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MicronMax
- 3 RUE ROGER HUSSON 57260 DIEUZE
- Code AIOT : 0006204561
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GGB est autorisée à exploiter des installations de fabrication de paliers industriels ou destinés aux véhicules automobiles à Dieuze par arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-176 du 21 août 2008 modifié. Par courrier du 22 mai 2024, la société MicronMax a indiqué à la préfecture de la Moselle reprendre les activités de la société RAFTER (ex GGB).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7.I.1.a partiel	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7.I.2.b partiel	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Transmission des résultats d'analyse	Arrêté ministériel du 28/04/2014 article 1 et arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – article 3.7.I.3-e	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE– Rubrique 2921	Code de l'environnement du 24/09/2024, Annexe R.511-9 partiel	Sans objet
2	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I- article 3.1 partiel	Sans objet
4	Suivi de la concentration en <i>Legionella Pneumophilla</i>	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I -article 3.7.1.3.a et b partiel	Sans objet
5	Procédures de gestion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7.1.1.b partiel	Sans objet
6	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I – article 3.7.1.3	Sans objet
8	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.1.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas de l'analyse méthodique des risques ni du plan d'entretien comprenant la stratégie de traitement relatifs à sa tour aéroréfrigérante. Par ailleurs, il utilise des biocides non oxydant sans apporter les justifications attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE – Rubrique 2921

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2024, Annexe R.511-9 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (annexe non reproduite). Nota : les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature des installations classées qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés. [...] 2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC) 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : La société est autorisée, par arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°2008-DEDD/IC-176 du 21 août 2008 à exploiter une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance de 130 kW, classée à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature ICPE. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une TAR correspondant à la description supra.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I- article 3.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes [...] ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. [...]
Constats : Le responsable production et maintenance ainsi que le coordinateur fonderie et le technicien maintenance de la TAR sont chargés de l'exploitation de la TAR. Ces 3 personnes ainsi que les opérateurs fonderie sont formés au risque légionelles. Les formations ont eu lieu en octobre 2021. Les attestations de formation ont été présentées le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7.I.1.a partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.[...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection l'AMR de 2006 réalisée par l'ancien exploitant du site GGB.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'AMR doit être mise à jour a minima tous les 2 ans et prendre en compte l'ensemble des points prévus à l'article 3.7.I.1.a de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2023. Aussi l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sous 2 mois pour le non-respect

des dispositions contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Suivi de la concentration en *Legionella Pneumophila*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I -article3.7.I.3.a et b partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des <i>Legionella pneumophila</i> est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...] Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent. [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...] Constats : L'exploitant réalise les analyses tous les 2 mois sauf pendant la période estivale de juin à septembre où les analyses sont réalisées mensuellement. Aucun dépassement n'est constaté sur l'année 2024. Le point de prélèvement est indiqué par un marquage sur le site. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédures de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7.I.1.b partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : [...] En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. [...] Constats : Les procédures de gestion en cas de dépassement de légionella <i>pneumophila</i> ont été présentées lors de l'inspection et n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I – article 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles [...]. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. Constats : Le plan de surveillance a été présenté lors de l'inspection.

Les paramètres tels que température, pH, conductivité, fer, zinc, flore totale, TAC... sont surveillés à raison d'une fois par mois ou tous les 2 mois (en même temps que les analyses de légionelles). Des valeurs cibles sont identifiées pour chaque paramètre et l'exploitant met en œuvre des mesures en cas de dépassement de ces paramètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7.I.2.b partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. [...] L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a présenté la stratégie de traitement préventif qui n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection. Un traitement choc via un biocide non oxydant est réalisé hebdomadairement. L'exploitant n'a pas pu apporter les justifications nécessaires à l'emploi d'un biocide non oxydant en traitement préventif. L'attestation de compatibilité des traitements entre eux a été présentée lors de l'inspection. Les TAR fonctionnent en circuit fermé, il n'y a pas de rejets au milieu naturel. Une ronde est réalisée tous les vendredis afin de s'assurer de la suffisance de la quantité de produits dans les bidons pour le WE. Les produits sont approvisionnés trimestriellement par VEOLIA.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I - article 3.7.I.2.c partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est réalisée au minimum une fois par an. [...] Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Le nettoyage annuel est réalisé durant la fermeture estivale. Le dernier nettoyage a été réalisé le 26 juillet 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Transmission des résultats d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 28/04/2014 article 1 et arrêté ministériel du 14/12/2013 – Annexe I – article 3.7.I.3-e
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : <u>Annexe I – article 3.7.I.3-e de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées : Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. <u>Article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant ne déclare pas sous l'application GIDAF les résultats des campagnes d'analyse bimestrielles des Legionella pneumophila depuis le mois de juillet 2022. L'exploitant s'est engagé lors de la visite d'inspection du 24 septembre 2024 à transmettre sous l'application GIDAF les résultats susvisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant sous 1 mois pour le non-respect des dispositions contrôlées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois